|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 28 au Document 100-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes des États arabes | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
|  | | | |

MOD ARB/100A28/1

RÉSOLUTION 12 (RÉV.CMR-23)

Assistance et appui à l'État de Palestine

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

rappelant

*a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* le libellé de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il est décidé d'accorder à l'État de Palestine le statut d'État non Membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;

*c)* la Résolution 72/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

*d)* la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT sur l'assistance technique à la Palestine pour le développement de ses télécommunications;

*e)* la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022), la Résolution 125 (Rév. Dubaï, 2018), la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014), la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 125 (Rév. Antalya, 2006) et la Résolution 125 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'assistance et l'appui à l'État de Palestine pour le développement de ses infrastructures et le renforcement de ses capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

*f)* la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018), la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relatives au statut de l'État de Palestine à l'UIT;

*g)* la Résolution 18 (Rév. Kigali, 2022), la Résolution 18 (Rév. Buenos Aires, 2017), la Résolution 18 (Rév. Dubaï, 2014) et la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur l'assistance technique spéciale à la Palestine;

*h)* la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022), la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) et la Résolution 9 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, dans laquelle il est reconnu que chaque État a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire;

*i)* les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet de «s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

*a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

*b)* la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022), dans laquelle il est reconnu que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut,

considérant en outre

*a)* qu'il est nécessaire de continuer de fournir une assistance à l'État de Palestine, pour qu'il puisse gérer, comme les administrations de l'UIT, ses ressources en termes de fréquences radioélectriques, nécessaires à la poursuite du développement socio-économique de la Palestine;

*b)* que les assignations de fréquence et les besoins en matière de gestion du spectre des fréquences de l'État de Palestine doivent être respectés et préservés, conformément aux dispositions et aux résolutions adoptées par l'UIT et au droit international en la matière;

*c)* le droit de l'État de Palestine de gérer et de planifier ses propres ressources en termes de fréquences, conformément à l'Accord intérimaire et aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ainsi qu'aux diverses résolutions adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales et régionales des radiocommunications,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution,

notant avec préoccupation

les restrictions et les difficultés imposées par les pratiques de la puissance occupante concernant la situation actuelle dans l'État de Palestine, qui comprennent le blocage de l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication, le fait de ne pas délivrer à l'État de Palestine les accords voulus pour exploiter les services 3G et 4G dans la Bande de Gaza et le manque d'accès des entreprises de télécommunication palestiniennes aux zones isolées, et qui constituent des obstacles persistants pour le secteur des télécommunications de l'État de Palestine, ce qui a des répercussions néfastes sur l'économie palestinienne et son développement,

accueille avec satisfaction

1 l'accord bilatéral élaboré dans le cadre du Comité technique mixte (JTC) par les parties concernées le 24 octobre 2019, qui consiste:

i) à établir un sous-comité chargé d'examiner et d'évaluer les besoins actuels et futurs de la Palestine pour les cinq prochaines années, qui élaborera un programme de travail comprenant une description des étapes à venir en vue de répondre aux besoins présentés par les Palestiniens, y compris, après six mois, des étapes concernant l'identification, la désignation et l'attribution de fréquences appropriées pour l'exploitation des réseaux 4G et 5G;

ii) à identifier, désigner et attribuer des fréquences appropriées pour l'exploitation des réseaux 3G, 4G et 5G ainsi que des liaisons hertziennes en Palestine pour les opérateurs palestiniens existants ainsi qu'un autre opérateur éventuel, sur la base des besoins de la Palestine, tels que soumis à la dernière réunion du JTC, tenue le 24 octobre 2019;

iii) à contribuer à la mise en œuvre en Palestine, dans les meilleurs délais, de nouvelles technologies, conformément aux résultats convenus lors de la réunion du 24 octobre 2019 et élaborés dans le cadre du JTC;

2 l'accord bilatéral élaboré dans le cadre du JTC par les parties concernées le 27 décembre 2022, qui consiste:

i) à accepter la mise à disposition de fréquences pour l'État de Palestine en vue de l'exploitation des services 4G et 5G en deux étapes, l'octroi de fréquences étant scindé en deux étapes: la première débute à la date de signature de l'accord et concerne l'exploitation d'une partie des fréquences pour prendre en charge les services 4G et 5G et la seconde, qui porte sur le reste des fréquences octroyées, sera achevée au plus tard en décembre 2025;

ii) à accepter l'utilisation des fréquences assignées aux services 3G (2 100 MHz) pour l'exploitation des services 4G après quatre mois d'exploitation des services 4G à 2 600 MHz;

iii) à accepter l'exploitation du service VoLTE deux ans après la mise en service de la première étape dans l'État de Palestine;

iv) à ne pas accepter que la couverture des services 5G des entreprises palestiniennes soit identique à celle précédemment autorisée pour les services 3G;

v) à accepter l'octroi de fréquences additionnelles pour les liaisons hyperfréquences nécessaires à l'exploitation des services 4G et 5G;

vi) à accepter que les fréquences octroyées soient destinées à être utilisées dans tout l'État de Palestine, mais que leur exploitation à Gaza soit soumise à l'approbation de la puissance occupante;

3 l'engagement pris par les parties concernées de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'entrée des équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux de télécommunication destinés à être utilisés par les opérateurs palestiniens;

4 le soutien constant de l'UIT, notamment de son Secrétaire général, en vue de la réalisation des objectifs de la présente Résolution,

prie instamment les États Membres

y compris les parties concernées, de ne ménager aucun effort en vue de faciliter l'acquisition et le déploiement des équipements dont a besoin la Palestine pour la mise en place de ses réseaux,

décide

1 de continuer de fournir à l'État de Palestine une assistance, par l'intermédiaire du Secteur des radiocommunications de l'UIT et en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'UIT, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités, de la gestion du spectre et de l'assignation des fréquences, en vue de permettre à l'État de Palestine de gérer et d'exploiter ses ressources en termes de fréquences radioélectriques;

2 de permettre à l'État de Palestine de poursuivre la mise en œuvre des technologies 4G et 5G à Gaza, grâce à un soutien et à une assistance technique, conformément à l'accord bilatéral signé le 27 décembre 2022;

3 que l'État de Palestine devrait exploiter ses réseaux de télécommunication, notamment en construisant et en exploitant des réseaux 4G et 5G, grâce à un soutien et à une assistance technique;

4 d'autonomiser d'urgence l'État de Palestine, par l'assistance qui lui est fournie, pour faire en sorte que ce dernier soit en mesure d'obtenir et de gérer les fréquences nécessaires pour les liaisons hyperfréquences, que l'on considère comme indispensables au fonctionnement des services 4G et 5G, et d'identifier les mécanismes devant permettre à la Palestine d'exploiter les bandes de fréquences additionnelles nécessaires à de nouveaux réseaux mobiles de télécommunication modernes, tels que les IMT-2020;

5 de permettre d'urgence à l'État de Palestine d'étendre, d'installer, de posséder, de gérer et d'exploiter des réseaux de télécommunication large bande à fibres optiques (et des liaisons à fibres optiques) entre les gouvernorats et les grandes villes, pour garantir une transformation numérique plus robuste en Palestine;

6 d'aider l'État de Palestine à obtenir des fréquences en ondes métriques et décimétriques pour les services de télécommunication fixes et mobiles, étant donné que les fréquences assignées par la puissance occupante sont très limitées par rapport aux attributions approuvées par l'Union internationale des télécommunications, qu'elles ont été assignées il y a plus de 25 ans et qu'aucune nouvelle fréquence n'a été octroyée;

7 de permettre à l'État de Palestine d'obtenir des fréquences MF pour le service de radiodiffusion, étant donné que les fréquences assignées par la puissance occupante sont très limitées par rapport aux attributions approuvées par l'Union internationale des télécommunications;

8 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution,

prie instamment les parties concernées

1 de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants:

i) faciliter l'importation et le déploiement d'équipements pour la mise en œuvre de l'accord signé le 17 décembre 2022, en ce qui concerne l'exploitation des services 4G et 5G, en soulignant l'importance que revêt pour l'État de Palestine l'obtention de nouvelles fréquences à l'avenir, et faciliter l'utilisation des fréquences actuelles pour les opérateurs palestiniens;

ii) permettre à l'État de Palestine d'établir ses propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins ainsi que des systèmes à fibres optiques (et hyperfréquences),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures appropriées, dans le cadre du mandat du Bureau des radiocommunications, en coopération avec les Secteurs concernés, afin d'apporter son concours à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de soumettre un rapport et de le présenter à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, en ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 d'assurer un appui et une assistance pour la mobilisation et le développement de ressources financières et humaines et le renforcement des capacités dans le secteur des radiocommunications dans l'État de Palestine, grâce à l'innovation et au financement dans divers domaines;

4 d'aider à la fourniture de réseaux de télécommunication et de services Internet dans les zones isolées (et dans tous les centres de santé de la Palestine);

5 de faciliter l'exécution des projets des trois Bureaux de l'UIT, y compris les initiatives régionales,

charge le Secrétaire général

1 de garantir la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions sur la Palestine adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications et de soumettre des rapports périodiques au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de l'État de Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur les progrès accomplis au titre de ces questions;

3 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_